

Décision n° 2018-1070
du président de l’Autorité de régulation
des communications électroniques et des postes
en date du 23 août 2018
transférant l’attribution de ressources en numérotation
de l’opérateur Hipay à
l’opérateur Mobiyo

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 1^{er} mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 14-0712 en date du 26 août 2014 attestant du dépôt par l’opérateur Hipay d’un dossier de déclaration ;

Vu le récépissé de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 18-0260 en date du 4 avril 2018 attestant du dépôt par l’opérateur Mobiyo d’un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l’opérateur Hipay reçu le 21 août 2018, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de l’opérateur Mobiyo reçu le 21 août 2018, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 30 août 2018, la liste de ressources en numérotation mentionnée dans le tableau ci-dessous est transférée, jusqu'au 30 août 2038, de l'opérateur Hipay (Siren : 390 334 225) à l'opérateur Mobyio (Siren : 824 638 209) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources transférées	Décision d'attribution	Date de la décision d'attribution
Numéro court à tarification banalisée ou majorée	36 52	2011-0299	17/03/2011

Article 2. L'opérateur Mobyio acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4. Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Mobyio adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5. Le directeur Internet et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Mobyio et publiée sur le site internet de l'Autorité

Fait à Paris, le 23 août 2018

Pour le Président et par délégation

Loïc DUFLOT

Directeur Internet et Utilisateurs